

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 11^e jour d'octobre 2022, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Sain-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Jacques Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

Monsieur Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Rés.101022

4.6.1- Présentation et dépôt du règlement no 704- Règlement d'emprunt Côteaux-Maillard

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 704

DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS ET DEVIS Y COMPRIS LES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES NÉCESSAIRES À CETTE FIN POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN « COTEAU À MAILLARD » COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 79 350 \$ REMBOURSABLE EN 20 ANS

ATTENDU QUE les propriétaires riverains en bordure du chemin « Coteau à Maillard » ont requis de la Municipalité la prise en charge de celui-ci comme chemin public municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité est disposée à consentir à cette requête à la condition que le chemin en cause soit mis aux normes conformément à ce qui est requis selon les règles de l'art pour en faire un chemin public municipal;

ATTENDU QU'il est nécessaire, avant de décréter l'exécution des travaux requis, de confier un mandat à une firme d'ingénierie pour l'établissement des plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires afin de soumettre aux propriétaires concernés la nature des travaux requis, leurs coûts et une indication de leur fardeau fiscal futur puisque l'intention du conseil municipal est que le secteur concerné assume 100% des coûts liés à ces travaux y compris les frais contingents nécessaires à cette fin, dont le coût d'établissement des plans et devis visés par le présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement, conformément à l'article 1061 du Code municipal, n'a qu'à recevoir l'approbation ministérielle requise;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, y compris le dépôt du projet de règlement, a été donné à la séance 11 octobre 2022;

En conséquence : Il est proposé par monsieur Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 704 CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter l'établissement des plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires nécessaire à cette fin. Le conseil municipal confirme donc par le présent règlement le mandat à la firme d'ingénierie Stantec de préparer les plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires nécessaires à cette fin conformément à la description des services professionnels indiqués au document préparé en date du 6 octobre 2022 et joint au présent règlement en Annexe A.

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution du présent règlement, le conseil décrète une dépense de 79 350 \$.

3. EMPRUNT

Afin d'assumer la dépense décrétée par le présent règlement, ce conseil décrète un emprunt au montant de 79 350 \$, soit le montant des honoraires soumis par la firme d'ingénierie avec taxes nettes, remboursable en 20 ans.

4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LE SECTEUR CONCERNÉ

4.1 Description du secteur

Le secteur concerné aux fins de l'imposition de la taxe spéciale prévue à l'article 4.2 est constitué des terrains en bordure du chemin « Coteau à Maillard » identifié par les numéros 1 à 18 inclusivement au croquis joint en Annexe B au présent règlement.

4.2 Imposition de la taxe de secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque terrain imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 4.1, une compensation correspondant à 1/18 du montant des échéances annuelles de l'emprunt.

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

7. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Son honneur le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



Jean-Guy Bouchard, maire

COPIE CONFORME



Stéphane Simard, greffier-trés.